

Intitulé de réunion : Groupe « ressources humaines » du CCAFCA – LA RECURRENCE

Date : 14 juin 2017

Qu'est ce que la récurrence : accueil de stagiaire de la FC dans une classe de FI

Origine de ce travail :

Dafpic

Origine :

Bénédicte PHILIPPON
Hélène CHATY

Destinataire (s) :

Nathalie ARIS
France BERTHOLET

Julia HAYE

Pascale LESTERLIN

Christophe ANDRIEU
Carole DERUELLE
Daniel MUSELLI
Frédéric LOPEZ

Dans le but d'harmoniser les pratiques pédagogiques et de répondre au mieux à la norme EDUFORM, le GRETA des Ardennes a constitué un groupe de travail pour lister les différentes prestations qui devraient et ou pourraient être demandées à l'enseignant de FI dans le cas de l'accueil d'un stagiaire dans sa classe sachant que cette liste ne prend pas en compte l'heure de face à face en classe qui elle est réalisée dans le cadre du service de l'enseignant. Le travail produit a été présenté en COP et en bureau, et comparé aux pratiques du CFA académique. Validé, il a été présenté en commission des personnels du GRETA, abordé en assemblée générale du GRETA et décidé de soumettre sa mise en œuvre au niveau académique.

Textes en vigueur : aucun sur la récurrence, par contre nous avons :

☞ Décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes qui définit les activités d'enseignement et les autres activités.

☞ décret n° 93-438 du 24 mars 1993 fixant la rémunération des personnes participant aux activités de formation continue des adultes organisées par le ministère chargé de l'Education nationale.

Missions pouvant être demandées à un enseignant dans le cadre d'un parcours adapté au stagiaire : nécessité de scinder les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'enseignant dans le cadre de l'accueil du stagiaire, des autres activités relevant plus de l'organisation mise en place.

La contractualisation des missions à mener par l'enseignant se fait en amont de l'accueil du stagiaire.

Valorisation temporelle des missions : les temps ont été arrêtés au vue de la pratique et ne donnent pas lieu à remarque particulière. Un temps minimum est arrêté pour chaque mission. Néanmoins, en amont de l'accueil du stagiaire, une prestation peut nécessiter une durée supérieure au minimum. Dans ce cas le temps dédié à cette prestation pourra évoluer jusqu'à concurrence du temps maximal arrêté au niveau académique.